



GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE ALPES LEMAN

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

COMMUN A TOUS LES LOTS

LE POUVOIR ADJUDICATEUR : CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN
558 Route de Findrol 74130 Contamine-sur-Arve

Etabli en application du Code de la commande publique et du CCAG Fournitures courantes et Services

FOURNITURES ET SERVICES

Location de mobilier médical et de matériel d'assistance médicale divers

Appel d'offres ouvert en application des articles R2124-2 1°, R2161-5 du Code de la commande publique

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	Présentation du GHT.....	5
1.1	Présentation du Centre Hospitalier Alpes Leman (CHAL).....	5
1.2	Présentation des Hôpitaux du Leman (HDL)	5
1.3	Présentation des Hôpitaux du Mont Blanc (HPMB).....	6
1.4	Présentation de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Haute-Savoie (EPSM 74).....	6
1.5	Présentation de l'Hôpital Dufresne Sommeiller (HDDS).....	6
1.6	Présentation de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR).....	6
ARTICLE 2.	Objet et périmètre de la prestation.....	7
ARTICLE 3.	Allotissement	8
ARTICLE 4.	Contexte et objectifs de la prestation destinée aux services HAD (lot 1 à 4)	9
4.1	Présentation de l'hospitalisation à domicile.....	9
4.2	Typologie et caractéristiques des séjours des patients HAD.....	9
4.3	Techniques et examens pratiqués.....	9
4.4	Nature de la prestation attendue	10
4.5	Zones d'intervention des titulaires du marché	10
4.6	Volumétrie annuelle estimative par lot.....	11
ARTICLE 5.	Modalités d'exécution de la prestation pour les lots 1 à 3	11
5.1	Livraison et installation des équipements	11
5.2	Amplitude horaire d'intervention	13
5.3	Reprise des équipements.....	14
5.4	Formation des utilisateurs.....	15
5.5	Dispositions particulières relatives au matériel déjà en place chez le patient.....	15
5.6	Réunions de suivi et de pilotage.....	15
5.7	Logiciel de gestion des commandes et livraisons.....	15
5.8	Modalités de maintenance.....	16
	Modalités d'exécution de la prestation du lot n°4 – Location de dispositifs médicaux et d'oxygénothérapie.....	16
ARTICLE 6.	Modalités d'exécution de la prestation du lot n°4 destinées aux trois services HAD ...	16
6.1	Livraison et installation des équipements	16
6.2	Amplitude horaire d'intervention	18
6.3	Reprise des équipements.....	19
6.4	Formation des utilisateurs.....	20
6.5	Stock de sécurité et modalités de livraison.....	20
6.6	Exigences de compatibilité et de sécurité des dispositifs médicaux utilisés en HAD.....	22
	Cas particulier des dispositifs nécessitant un paramétrage	22
6.7	Dispositions particulières relatives au matériel déjà en place chez le patient.....	23
6.8	Réunions de suivi et de pilotage.....	23
6.9	Logiciel de gestion des commandes et livraisons.....	23

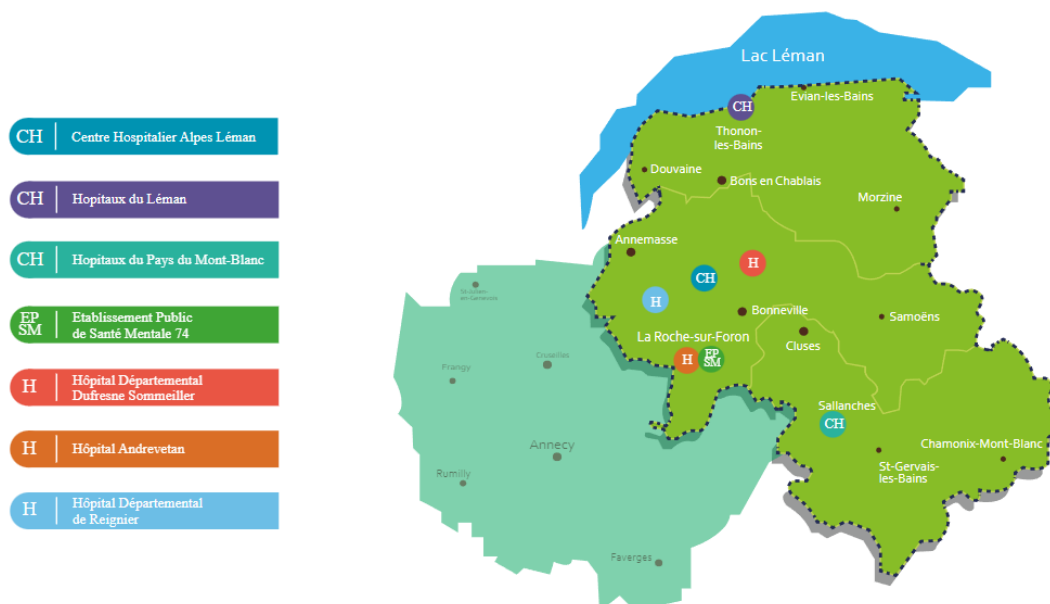
6.10	Modalités de maintenance.....	23
ARTICLE 7.	Modalités d'exécution du lot n°4 – service de soins et EHPAD	24
7.1	Livraison et installation des équipements	24
7.2	Volume estimatif du besoin.....	24
7.3	Stock de matériel en dépôt	25
7.4	Amplitude horaire.....	25
7.5	Modalités de maintenance et d'astreinte technique (téléphonique et/ou physique).....	25
7.6	Reprise des équipements.....	26
7.7	Réunions de suivi et de pilotage	26
7.8	Logiciel de gestion des commandes et livraisons.....	26
ARTICLE 8.	Objectifs et conditions d'exécution de la prestation du lot n°5 propre au mobilier médical 27	
8.1	Présentation du besoin.....	27
8.2	Spécificités techniques des matelas thérapeutiques à air.....	27
8.3	Volume estimatif du besoin.....	28
8.4	Stock de matériel en dépôt	28
8.5	Livraison et installation.....	29
8.6	Amplitude horaire.....	29
8.7	Modalités de maintenance, assistance technique et d'astreinte technique (téléphonique et/ou physique)	29
8.8	Reprise des équipements.....	30
8.9	Réunions de suivi et de pilotage	31
8.10	Logiciel de gestion des commandes et livraisons.....	31
ARTICLE 9.	Modalités d'exécution et obligations du titulaire applicables à tous les lots	32
9.1	Prix	32
9.2	Matériorigilance	32
9.3	Règlementations liées aux matériels	33
9.4	Règles de conduite pour le personnel du titulaire	33
9.5	Entretien et maintenance des équipements.....	34
9.6	Protocole de nettoyage et de désinfection des matelas thérapeutiques	35
9.7	Protocole de nettoyage et de désinfection du matériel des lots 1 à 5	35
9.8	Gestion des non-conformités et refus des prestations.....	36
9.9	Moyens humains, matériels et organisationnels mis à disposition	36
9.10	Continuité de la prestation	36
9.11	Interlocuteurs contractuels du marché	37
9.12	Réunion de démarrage.....	38
9.13	Modalités de contrôle de l'exécution de la prestation	38
9.14	Livrables attendus.....	38
9.15	Obligation de résultats.....	39
9.16	Autres obligations.....	40

9.17	Catalogue de location et conditions tarifaires.....	41
ARTICLE 10.	Exigences environnementales et démarche RSE	42
10.1	Réduction des impacts liés aux déplacements	42
10.2	Utilisation durable des ressources	42
10.3	Gestion des déchets	43
10.4	Produits de désinfection	43

ARTICLE 1. Présentation du GHT

Le Groupe Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc (GHT LMB) rassemble sept établissements publics de santé en Haute-Savoie Nord et dispose d'une fonction achats partagée pour l'ensemble des sept établissements du territoire depuis 2018.

Les établissements membres se coordonnent et renforcent leur coopération pour améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge des patients et des résidents. Plus de 5 500 professionnels, dont 500 médecins, s'engagent quotidiennement pour répondre aux besoins de santé de tous.



1.1 Présentation du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL)

Le Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL), situé à Contamine-sur-Arve en Haute-Savoie, est un établissement de santé majeur pour les habitants de la vallée de l'Arve, à proximité des villes d'Annemasse et de Bonneville. Le CHAL offre une gamme complète de services médicaux et chirurgicaux, couvrant de nombreuses spécialités.

Il compte plus de 2 000 professionnels, dont plus de 250 médecins, et dispose de 641 lits.

Le Centre Hospitalier Alpes Léman dirige également trois EHPAD :

- L'EHPAD Les Edelweiss, situé 8 Rue Ravier, 74100 Ambilly
Sa capacité d'hébergement est de 85 places.
- L'EHPAD La Rose des Vents, situé 104 Rue Simone Veil 74460 Marnaz
Sa capacité d'hébergement est de 80 places.
- L'EHPAD Peterschmitt, situé 113 Avenue de Genève 74130 Bonneville
Sa capacité d'hébergement est de 88 places.

1.2 Présentation des Hôpitaux du Léman (HDL)

Les Hôpitaux du Léman (HDL) situés à Thonon-les-Bains assurent la prise en charge sanitaire de la population du Chablais. Chaque année, plus de 36 000 patients sont hospitalisés dans les différentes unités de soins, grâce à une capacité de 620 lits.

Les hôpitaux du Léman comptent plus de 130 médecins spécialistes et 1 400 agents permanents mettant leurs compétences à la disposition des patients.

Les Hôpitaux du Lemman dirigent également trois EHPAD :

- L'EHPAD Lumière du Lac, situé 18 rue de la lumière du lac 74200 Thonon-Les-Bains
Sa capacité d'hébergement est de 100 places.
- L'EHPAD Les Verdannes, situé rue des Verdannes 74500 Evian-Les-Bains
Sa capacité d'hébergement est de 120 places.
- L'EHPAD La Prairie, situé dans le bâtiment Le Morillon, 3 avenue de la dame 74200 Thonon-Les-Bains
Sa capacité d'hébergement est de 100 places.

1.3 Présentation des Hôpitaux du Mont Blanc (HPMB)

Les Hôpitaux du Mont Blanc (HPMB) assurent la couverture sanitaire de la Haute Vallée de l'Arve. Ils sont le premier employeur de la Haute vallée de l'Arve avec 1 133 professionnels de santé. Les HPMB sont composés d'un hôpital situé à Sallanches qui couvre la plus grande partie de l'activité et d'un second hôpital situé à Chamonix. Les HPMB disposent de 424 lits, sites annexes compris.

Les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc dirigent également deux EHPAD :

- L'EHPAD des Airelles, situé au 195 route Verney, 74700 Sallanches
Sa capacité d'hébergement est de 80 places.
- L'EHPAD Hélène Couttet situé au 110 Chemin François Devouassoux, 74400 Chamonix
Sa capacité d'hébergement est de 55 places.

1.4 Présentation de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Haute-Savoie (EPSM 74)

Créé en 1975 et initialement rattaché à la maison de retraite de Reignier, l'EPSM est devenu autonome en 1978. Depuis juin 2012, il est installé sur le site de La Roche-sur-Foron, dans un cadre champêtre privilégié. En 2020, les secteurs de psychiatrie du Chablais ont été rattachés à l'établissement, qui est devenu EPSM 74.

Aujourd'hui, l'EPSM peut accueillir 246 patients adultes en hospitalisation complète. Il compte 46 médecins et 477 agents. Ces professionnels sont répartis sur 18 établissements en Haute-Savoie.

1.5 Présentation de l'Hôpital Dufresne Sommeiller (HDDS)

L'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller est un établissement public de santé de proximité situé dans la commune de La Tour.

L'HDDS a une capacité de 285 lits et places répartis sous forme de 2 pôles (sanitaire et médico-social) et un établissement d'accueil médicalisé, à l'intérieur d'un même site.

Cet hôpital compte 308 professionnels exerçant plus de 50 métiers différents.

1.6 Présentation de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR)

L'Hôpital Départemental de Reignier a été reconstruit en 2022 sur 10 000 m². Cet établissement public de santé est spécialisé dans la prise en charge de la personne âgée et propose deux types d'activités : une activité médico-sociale, en disposant de 220 lits pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ainsi qu'une activité sanitaire pour une capacité de 50 lits de soins de longue durée (USLD).

ARTICLE 2. Objet et périmètre de la prestation

Les établissements bénéficiaires du présent marché sont :

- le Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) ;
- les Hôpitaux du Léman (HDL) ;
- les Hôpitaux du Mont-Blanc (HPMB).
- l'Etablissement Public de Santé Mentale de Haute-Savoie (EPSM 74)
- l'Hôpital Dufresne Sommeiller (HDDS)
- l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR)

Le présent marché a pour finalité de répondre aux besoins des trois services d'Hospitalisation à Domicile (HAD) du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) ainsi qu'aux besoins des services de soin du CHAL, des HDL, des HPMB, de l'EPSM 74, de HDDS, de HDR, des 3 EHPAD du CHAL, des 3 EHPAD des HDL et des 2 EHPAD des HPMB

À ce titre, le marché a pour objet :

- la mise à disposition, par voie de location, de mobiliers, de matériels d'assistance médicale et de dispositifs médicaux destinés à l'équipement de la chambre de l'utilisateur pris en charge par les services d'Hospitalisation à Domicile (HAD) ;
- la location de matériel médical au bénéfice des services de soins du CHAL, des EHPAD du CHAL, des HDL, des EHPAD des HDL, des HPMB, des EHPAD des HPMB, l'EPSM 74, de l'HDDS et de HDR.
- La location d'appareillage par Pression Positive Continue (PPC) en pré et post-opératoire pour des patients souffrant d'obésité présentant un index d'apnées du sommeil compris entre 5 et 15 événements par heure

Les candidats sont tenus de signaler par écrit au pouvoir adjudicateur toute erreur, omission, imprécision ou contradiction relevée dans l'un des documents composant le dossier de consultation, ou entre plusieurs de ces documents. À défaut de signalement préalable, le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) est réputé accepté sans réserve par le titulaire.

En cas de litige résultant d'une divergence d'interprétation du CCTP au cours de l'exécution de la prestation, l'interprétation retenue par le pouvoir adjudicateur prévaudra.

Les exemplaires des documents contractuels conservés dans les archives de la personne représentant le pouvoir adjudicateur font seuls foi pour l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3. Allotissement

Le marché est composé de 4 lots :

LOT 1	Location de mobilier médical et de matériel d'assistance médicale pour le service de l'HAD du CHAL
LOT 2	Location de mobilier médical et de matériel d'assistance médicale pour le service de l'HAD des HDL
LOT 3	Location de mobilier médical et de matériel d'assistance médicale pour le service de l'HAD des HPMB
LOT 4	Location de dispositifs médicaux et d'oxygénothérapie pour les services de l'HAD du CHAL, des HDL et des HPMB et les services de soins du CHAL, des HDL, des HPMB, de l'EPSM 74, de HDDS, de HDR, des 3 EHPAD du CHAL, des 3 EHPAD des HDL et des 2 EHPAD des HPMB
LOT 5	Location de mobilier et matériel médical pour les services de soins du CHAL, des HDL, des HPMB, de l'EPSM 74, de HDDS, de HDR des 3 EHPAD du CHAL, des 3 EHPAD des HDL et des 2 EHPAD des HPMB

La liste du matériel et mobilier loués par les établissements est détaillée dans le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.).

Les équipements doivent être conformes à l'Arrêté du 12 avril 2017 portant modification des modalités d'inscription des lits médicaux inscrits au titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale, et à toutes réglementations applicables.

ARTICLE 4. Contexte et objectifs de la prestation destinée aux services HAD (lot 1 à 4)

4.1 Présentation de l'hospitalisation à domicile

L'Hospitalisation à domicile (HAD) permet d'assurer au domicile du malade des soins médicaux, paramédicaux, continus et coordonnés. Elle concerne tous les âges de la vie pour des patients atteints de pathologies aiguës ou chroniques, évolutives ou instables, qui en l'absence de prise en charge en HAD seraient hospitalisés en établissement de santé. Les structures d'HAD sont soumises aux mêmes obligations que les établissements hospitaliers avec hébergement et sont tenus d'assurer la continuité des soins 7j/7 et 24h/24.

4.2 Typologie et caractéristiques des séjours des patients HAD

	CHAL	HPMB	HDL
Capacité en nombre de patient 2024	25	12,5	30
Capacité en nombre de patient 2025	30	17	40
Capacité en nombre de patient 2026	35	20	40
Capacité en nombre de patient 2027	35	25	40
Durée moyenne de séjour patients HAD 2024	12,5	22	11
Durée moyenne de séjour patients HAD 2025	15	26	9
Nbr de patients traités sur 7 jrs	37		53
Nombre de jours HAD 2024	6 355	4 556	10 585

4.3 Techniques et examens pratiqués

	CHAL	HPMB	HDL
Chimiothérapie	27.31%	0%	12.47%
Soins palliatifs	23.25%	35%	4.20%
Traitement par voie veineuse	12.19 %	18%	13.80%
Surveillance post-chimiothérapie	4.55 %	4.5%	49.79%
Pansements complexes	11.21%	25%	4.68%
Prise en charge de la douleur	14.14 %	8.5%	11.63%
Rééducation	0%	0%	3.43%
Nutrition entérale et parentérale	7.%	4%	0%
Nursing lourd	1.34%	5%	0%

4.4 Nature de la prestation attendue

La prestation attendue se compose de :

- La prise en compte de l'adéquation des locaux aux contraintes de fonctionnement des matériels proposés,
- La prise en compte de l'accessibilité des locaux (domicile des patients) avant la livraison, préalablement validée par le service HAD,
- La livraison, montage, installation et mise en service des mobiliers, matériels et dispositifs médicaux au domicile des patients,
- L'information et la formation du patient et de son entourage à l'utilisation du matériel hôtelier, médical, de l'oxygénothérapie et aérosolthérapie (hors médicamenteux) ainsi que la traçabilité de ces actions,
- La formation du personnel utilisateur si nécessaire,
- La maintenance (préventive et curative) tous risques sans restriction,
- La fourniture éventuelle des consommables associés à l'utilisation des équipements (uniquement sur demande des cadres de santé),
- Le nettoyage et la désinfection systématique du matériel mis à disposition,
- L'enlèvement et remplacement des matériels défectueux,
- La reprise du matériel au domicile du patient en fin de période de location.

Les consommables associés à certains matériels seront fournis par les établissements, néanmoins les services HAD peuvent être amenés à commander auprès de leur titulaire les consommables nécessaires, dont les références se trouvent dans le Bordereau des Prix Unitaires. Il est à noter que la liste des consommables n'est pas exhaustive et est amenée à évoluer.

Les prix forfaitaires indiqués au BPU sont des forfaits journaliers qui intègrent l'ensemble de ces prestations et prennent effet à compter de la date d'entrée du patient en HAD jusqu'à la veille de sortie de l'HAD (sauf si décès ou passage en hospitalisation conventionnelle, facturation le jour de la sortie).

Les prix unitaires se réfèrent au tarif journalier de location.

Outre les listes de matériel indiquées dans les BPU, les établissements peuvent avoir besoin ponctuellement d'autres matériels. Le titulaire du marché devra prévenir les établissements pour toutes commandes hors marché afin que ces nouvelles références soient ajoutées par voie d'avenant. En cas d'arrêt de fabrication ou de modification de production des fournitures retenues au marché, le titulaire s'engage à proposer un matériel équivalent, et ceci au prix du marché.

4.5 Zones d'intervention des titulaires du marché

L'ensemble du matériel sera livré au domicile des patients dans le cadre de l'hospitalisation à domicile. Les secteurs géographiques des différents services HAD regroupent l'ensemble des communes énumérées en annexe au CCTP. Le titulaire ne pourra refuser d'intervenir sur l'une des villes citées.

4.6 Volumétrie annuelle estimative par lot

L'annexe financière du marché comprend, pour les lots 1 à 4, un Détail Estimatif Quantitatif établi à partir des commandes annuelles HAD 2025 des trois établissements.

Le nombre de journées indiqué n'a pas de valeur contractuelle ; il sert toutefois à permettre aux candidats d'estimer le volume de commandes et d'identifier les articles fréquemment commandés par établissement.

ARTICLE 5. Modalités d'exécution de la prestation pour les lots 1 à 3

Le matériel nécessaire au patient fait obligatoirement l'objet d'une prescription établie par le service HAD.

5.1 Livraison et installation des équipements

Au fur et à mesure de leurs besoins, les services HAD du CHAL, des HPMB et des HDL font parvenir par fax ou par courriel une demande d'installation (cf Annexe 3_Demande d'installation de matériel) qui fait notamment mention des informations personnelles du patient, du matériel à installer et de la date d'installation à respecter.

Les demandes d'intervention sont transmises au titulaire durant les jours ouvrés de 8h30 à 18h30. Néanmoins, certains cas exceptionnels peuvent nécessiter une transmission de la demande en dehors des amplitudes journalières et horaires mentionnés précédemment et uniquement par l'infirmière HAD d'astreinte ou le Cadre de service.

Une astreinte technique, téléphonique ou physique si le cas le nécessite (déplacement, dépannage, etc), est nécessaire 24h sur 24h, 7 jours sur 7. Il est à noter que les demandes d'astreintes par les établissements sont rares. Le titulaire devra respecter les mêmes délais de livraison que la semaine dans le cadre de l'astreinte.

Le délai de livraison et d'installation du mobilier médical à domicile est de 12h maximum à compter de la réception de la commande (par télécopie, courriel, téléphonique : confirmée par écrit) par le titulaire, et ce en toutes circonstances. Cependant les services HAD peuvent demander, de manière très ponctuelle et en cas de circonstance particulière, une installation sous un délai inférieur à 12h.

En cas d'impossibilité de respecter le délai de 12h fixé, le titulaire devra en aviser, dès réception de la commande, le personnel de coordination de l'HAD. Il pourra alors être fait appel à un autre fournisseur. Dans le cas où le coût de la prestation serait supérieur au coût du présent marché, le titulaire en supportera les conséquences financières à savoir le paiement de la différence avec ses propres tarifs.

Les dates et heures de mise en place de la prestation convenues doivent être impérativement respectées.

Le titulaire doit impérativement informer le service HAD de la bonne prise en compte de la demande. Il s'engage à renvoyer par fax ou courriel, au service HAD, la demande reçue en ayant pris soin de la compléter : date et heure de livraison et matériel mis en place. Il utilisera à cet effet l'Annexe 3_Demande d'installation de matériel.

En cas d'annulation ou de report de l'entrée en Hospitalisation À Domicile du patient intervenant entre la demande d'installation et la date prévue d'entrée effective du patient dans le service, aucune facturation de la prestation concernée ne pourra être émise par le titulaire.

Cette impossibilité de facturation s'applique y compris lorsque l'installation a déjà été réalisée, en tout ou partie, par le titulaire.

Dans une telle hypothèse, le titulaire renonce expressément à toute demande d'indemnisation, de compensation financière ou de remboursement de frais, à quelque titre que ce soit, au titre des prestations non réalisées du fait de l'annulation ou du report, lesquels constituent un aléa inhérent à l'exécution du marché et aux contraintes médicales et organisationnelles du service.

Aucun préjudice, direct ou indirect, ne pourra être invoqué à l'encontre du pouvoir adjudicateur.

Avant toute livraison, le titulaire prend impérativement contact avec le patient et/ou l'entourage identifié afin d'organiser la livraison et de déterminer avec eux une tranche horaire de passage **ne pouvant excéder une amplitude de 2 heures. En cas d'indisponibilité du patient ou de son entourage, le Titulaire devra impérativement renouveler ses appels jusqu'à ce qu'il parvienne à joindre quelqu'un. Un message laissé sur le répondeur ne saurait remplacer un rappel.**

Le titulaire du marché doit indiquer les conditions d'installation de ses appareils et vérifiera au domicile de chaque patient la parfaite compatibilité entre les critères d'implantation et de fonctionnement de son matériel ainsi que l'environnement existant (y compris électrique).

Le matériel mis à disposition doit pouvoir fonctionner dans n'importe quel environnement sans adjonction de dispositifs supplémentaires.

Le cas échéant, il devra le préciser dans son offre.

Le titulaire procède à l'installation du matériel et/ou dispositif médical, à la première mise en service ainsi qu'aux opérations de vérifications et d'essais, au domicile du patient en présence de ce dernier et/ou de son entourage et/ou d'un membre de l'équipe du service HAD. Elles sont tracées sur le bordereau de livraison. En outre, l'installateur restera au domicile du patient jusqu'à la complète installation du matériel.

Le matériel mis à disposition des patients doit avoir été nettoyé, contrôlé, désinfecté et conditionné selon les normes en vigueur, avant la livraison.

La réception sera prononcée par le patient ou son représentant dès lors que la mise en service s'est effectuée sans problèmes. A posteriori, le personnel du service HAD vérifie l'adéquation entre la demande et le matériel installé. Dans le cas où l'installation ne serait pas conforme, le service HAD se réserve le droit de refuser et renvoyer le matériel aux frais du titulaire.

Chaque livraison-installation, fera l'objet d'un « Bordereau de livraison » émis par le titulaire du marché en mentionnant notamment :

- Le nom et les coordonnées du titulaire exécutant la prestation,
- La référence du bon de commande,
- La désignation précise du ou des matériel(s) mis à la disposition du malade,
- La validation de la formation du patient ou de sa famille à l'utilisation courante du matériel,
- L'identification de l'installateur,
- La date et l'heure de la mise en place,
- La signature du bordereau par un représentant identifié (famille ou aidant ou membre de l'équipe HAD ou professionnel libéral), attestant de la bonne réception.

Les Bordereaux de livraison seront à adresser au service HAD en version papier ou numérique, sauf pour le Lot 2- Location de mobilier médical pour le CHAL, pour lequel les Bordereaux de livraison seront à déposer au domicile du patient directement avec la livraison du matériel.

En cas de mise en service par un service HAD de matériel de secours en dépôt, la vérification et le bon fonctionnement seront prononcés par le personnel HAD à la mise en route effective.

Pour certains matériels, le titulaire n'est pas autorisé à réaliser seul certaines opérations du type branchement, programmation, etc. (liste non exhaustive). Ces opérations seront impérativement supervisées par l'infirmière du service HAD. Ces matériels seront spécifiquement identifiés lors de la demande d'installation.

5.2 Amplitude horaire d'intervention

Le titulaire est tenu d'assurer la mise en place du matériel **des lots 1 à 3** sur les différents sites d'intervention (domicile du patient). L'amplitude d'intervention est la suivante :

DU LUNDI AU VENDREDI – DE 8H30 A 17H30

Le fournisseur s'engage à effectuer la livraison que ce soit dans les locaux de l'établissement ou au domicile des patients dès la passation de la commande par mail ou FAX et en tout état de cause dans un délai de :

Lot n°1 à 3 portants sur la location de mobilier médical et de matériel d'assistance médicale pour le service de l'HAD du CHAL, des HPMB et des HDL :

Délai maximum après commande : 12h

- Pour une commande écrite avant 12 heures : livraison souhaitée dans l'après-midi
- Pour une commande écrite après 12 heures : livraison le lendemain matin ou le lundi si commande réalisée le vendredi après-midi

De manière exceptionnelle, et en accord avec le prestataire, une livraison pourrait être demandée le samedi.

5.3 Reprise des équipements

Sortie définitive

La sortie définitive du patient du service d'Hospitalisation à Domicile met fin à la prestation et à son paiement. La sortie définitive est avisée en cas d'arrêt de la prise en charge à domicile, y compris en cas de décès.

La reprise du matériel est incluse dans la prestation. Sauf avis contraire de la famille et/ou de l'HAD, le titulaire du marché s'engage à prendre rendez-vous avec le patient ou la famille et à retirer le matériel dans un délai maximum de 24 heures après la demande, hors weekend et jours fériés.

Le titulaire du marché est informé par le service HAD sous la forme d'un « Bon de fin de location » (Annexe 4_Demande de suspension ou d'arrêt définitif de matériel) qui lui est adressé par fax ou courriel. Ce bon précisera :

La référence du Bon de Commande et du bon de livraison,

La date et l'heure de reprise souhaitées (à convenir avec le patient ou son entourage).

En cas de détérioration du ou des matériel(s), liée à un mauvais usage et constatée par le titulaire du marché, celui-ci devra en faire état, de manière détaillée, sur le Bordereau d'Enlèvement.

Le titulaire du marché s'engage à établir un « bordereau d'enlèvement » en double exemplaire :

- 1 adressé au service HAD
- 1 remis au patient ou à son entourage.

Ce bordereau devra comporter les mentions suivantes :

- Nom du patient,
- Date et heure d'enlèvement,
- Nature du matériel enlevé,
- Détérioration constatée (si besoin).

Interruption temporaire de prise en charge HAD

Lors d'une interruption temporaire de la prise en charge HAD pour raisons diverses (hospitalisation en secteur traditionnel, absence du patient...), le titulaire sera averti mais il lui est demandé de laisser l'ensemble des matériels à disposition au domicile du patient à titre gratuit.

Dans une telle hypothèse, le titulaire renonce expressément à toute demande d'indemnisation, de compensation financière ou de remboursement de frais, à quelque titre que ce soit, au titre des prestations non réalisées du fait de l'annulation ou du report, lesquels constituent un aléa inhérent à l'exécution du marché et aux contraintes médicales et organisationnelles du service.

Aucun préjudice, direct ou indirect, ne pourra être invoqué à l'encontre du pouvoir adjudicateur.

En cas de délai supérieur à 10 jours, le titulaire est libre de :

- Laisser l'ensemble des matériels à disposition au domicile du patient à titre gratuit,
- Procéder à la reprise de son matériel quitte à le relivrer à titre gratuit et dans un délai inférieur à 6h au retour du patient.

Dans les 2 cas, le cadre de santé de l'HAD devra être informé de ce choix, par tous les moyens.

5.4 Formation des utilisateurs

A l'issue de l'installation, **le titulaire est chargé de former le patient ainsi que les membres de son entourage présents, à l'utilisation courante du matériel**. A l'issue de la formation, les participants doivent être en mesure d'utiliser le matériel de manière autonome.

En complément, le titulaire fournira pour chaque matériel installé un mode d'emploi au format papier et/ou sous forme numérique.

Le titulaire du marché s'engage également à apporter une assistance technique de base au personnel utilisateur (infirmiers HAD) pour l'installation du matériel et son mode de fonctionnement. Le titulaire devra également former les infirmiers libéraux lors de leurs premières utilisations si cela est nécessaire.

Des ateliers de formation pourront être prévus au sein de l'établissement support du service HAD en fonction des demandes et besoins, en particulier en cas de location de matériel nouveau.

Les formations seront tracées comme il se doit : contenu des formations, procédure d'utilisation simplifiée, feuille de présence émargée, etc. Il émettra un bordereau de formation dont le double sera remis au service HAD.

5.5 Dispositions particulières relatives au matériel déjà en place chez le patient

Lors de l'admission d'un patient en HAD disposant de matériel loué auprès d'un fournisseur tiers, le maintien du matériel existant peut être autorisé lorsqu'un changement de dispositif est de nature à porter atteinte au confort, à la sécurité ou à l'état clinique du patient, notamment en contexte de soins palliatifs ou pour des équipements indispensables à la continuité des soins.

Dans ce cas, la facturation du matériel est effectuée directement entre le fournisseur déjà en place et le service HAD, sans transiter par le titulaire du marché, lequel n'intervient ni dans la relation contractuelle ni dans les modalités de paiement.

5.6 Réunions de suivi et de pilotage

Une rencontre semestrielle sera organisée entre les deux parties, Cadre de Santé de l'HAD et le responsable du prestataire retenu, pour faire le bilan sur les dysfonctionnements (fiches d'événements indésirables que l'HAD transmet à la société), les délais d'intervention, la facturation ou les points à améliorer. Cette réunion sera initiée par la cadre de l'HAD.

5.7 Logiciel de gestion des commandes et livraisons

Le titulaire du marché pourra proposer, dans le cadre de son offre, un logiciel de gestion des commandes et des livraisons de matériel hôtelier en location, accessible en mode SaaS.

La mise à disposition de ce logiciel n'est pas obligatoire. Chaque service d'Hospitalisation à Domicile (HAD) demeure libre de décider de son déploiement et de son utilisation.

En cas de mise en œuvre, le titulaire du marché devra être en mesure de fournir aux services HAD concernés des extractions de données exploitables, permettant d'établir un état des lieux clair, précis et actualisé :

- des commandes effectuées,
- des livraisons réalisées,

- ainsi que des éventuels incidents, anomalies ou dysfonctionnements rencontrés.

Ces extractions devront être fournies dans des formats couramment utilisés et compatibles avec les outils de gestion des services HAD.

Si la mise en place est demandée, le titulaire devra également dispenser une formation à l'utilisation du logiciel de commande aux des cadres de santé et aux référents techniques. La formation aura lieu sur chacun des sites de l'établissement.

Le déplacement, la formation, la maintenance de l'outil ne donnent pas lieu à facturation, ils sont inclus dans le prix de la location des produits.

5.8 Modalités de maintenance

En cas de panne, le titulaire devra être en mesure de remplacer le matériel défectueux dans les plus brefs délais afin d'assurer la continuité de service.

Les candidats préciseront leurs délais d'intervention en cas de signalement de matériel défectueux bloquant et non bloquant. Ce délai ne pourra excéder 6 heures pour les pannes bloquantes et 24h pour les pannes non bloquantes.

En cas de panne bloquante du matériel ou de l'apparition d'un nouveau besoin urgent, le candidat devra être en mesure de fournir un nouveau matériel fonctionnel.

Modalités d'exécution de la prestation du lot n°4 – Location de dispositifs médicaux et d'oxygénothérapie

Le lot n°4 porte sur la location de dispositifs médicaux et d'oxygénothérapie. Il concerne à la fois les services HAD, les services de soins du CHAL, des HDL, des HPMB, l'EPSM 74, de l'HDDS, de HDR, les EHPAD du CHAL, les EHPAD des HDL et les EHPAD des HPMB.

Les modalités d'exécution de la prestation destinée aux trois services HAD est décrite dans l'article 6. Les modalités d'exécution de la prestation destinée aux services de soin et EHPAD est décrite dans l'article 7. Le titulaire du lot N°4 ne pourra refuser de commandes de la part des services HAD, service de soins des établissements et EHPAD. Les matériels et dispositifs sont listés dans un unique BPU, celui du lot n°4.

ARTICLE 6. Modalités d'exécution de la prestation du lot n°4 destinées aux trois services HAD

6.1 Livraison et installation des équipements

Le matériel nécessaire au patient fait obligatoirement l'objet d'une prescription établie par le service HAD.

Au fur et à mesure de leurs besoins, les services HAD du CHAL, des HPMB et des HDL font parvenir par fax ou par courriel une demande d'installation (cf Annexe 3_Demande d'installation de matériel) qui fait notamment mention des informations personnelles du patient, du matériel à installer et de la date d'installation à respecter.

A titre occasionnel, des demandes de location de matériels peuvent être faites pour d'autres services des établissements.

Les demandes d'intervention sont transmises au titulaire durant les jours ouvrés de 8h30 à 18h30. Néanmoins, certains cas exceptionnels peuvent nécessiter une transmission de la demande en dehors des amplitudes journalières et horaires mentionnés précédemment et uniquement par l'infirmière HAD d'astreinte ou le Cadre de service.

Une astreinte technique, téléphonique ou physique si le cas le nécessite (déplacement, dépannage, etc), est nécessaire 24h sur 24h, 7 jours sur 7. Il est à noter que les demandes d'astreintes par les établissements sont rares. Le titulaire devra respecter les mêmes délais de livraison que la semaine dans le cadre de l'astreinte.

Le délai de livraison et d'installation du matériel médical et des dispositifs médicaux d'assistance respiratoire à domicile est de 6h maximum à compter de la réception de la commande (par télécopie, courriel, téléphonique : confirmée par écrit) par le titulaire, et ce en toutes circonstances. Cependant les services HAD peuvent demander, de manière très ponctuelle et en cas de circonstance particulière, une installation sous un délai inférieur à 6h.

En cas d'impossibilité de respecter le délai de 6h fixé, le titulaire devra en aviser, dès réception de la commande, le personnel de coordination de l'HAD. Il pourra alors être fait appel à un autre fournisseur. Dans le cas où le coût de la prestation serait supérieur au coût du marché, le titulaire en supportera les conséquences financières à savoir le paiement de la différence avec ses propres tarifs.

Les dates et heures de mise en place de la prestation convenues doivent être impérativement respectées.

Le titulaire doit impérativement informer le service HAD et le service biomédical du site concerné de la bonne prise en compte de la demande. Il s'engage à renvoyer par fax ou courriel, au service HAD, la demande reçue en ayant pris soin de la compléter : date et heure de livraison et matériel mis en place. Il utilisera à cet effet l'Annexe 3_ Demande d'installation de matériel.

En cas d'annulation ou de report de l'entrée en Hospitalisation À Domicile du patient intervenant entre la demande d'installation et la date prévue d'entrée effective du patient dans le service, aucune facturation de la prestation concernée ne pourra être émise par le titulaire.

Cette impossibilité de facturation s'applique y compris lorsque l'installation a déjà été réalisée, en tout ou partie, par le titulaire.

Dans une telle hypothèse, le titulaire renonce expressément à toute demande d'indemnisation, de compensation financière ou de remboursement de frais, à quelque titre que ce soit, au titre des prestations non réalisées du fait de l'annulation ou du report, lesquels constituent un aléa inhérent à l'exécution du marché et aux contraintes médicales et organisationnelles du service.

Aucun préjudice, direct ou indirect, ne pourra être invoqué à l'encontre du pouvoir adjudicateur.

Avant toute livraison, le titulaire prend impérativement contact avec le patient et/ou l'entourage identifié afin d'organiser la livraison et de déterminer avec eux une tranche horaire de passage **ne pouvant excéder une amplitude de 2 heures. En cas d'indisponibilité du patient ou de son entourage, le Titulaire devra impérativement renouveler ses appels jusqu'à ce qu'il parvienne à joindre quelqu'un. Un message laissé sur le répondeur ne saurait remplacer un rappel.**

Le titulaire du marché doit indiquer les conditions d'installation de ses appareils et vérifiera au domicile de chaque patient la parfaite compatibilité entre les critères d'implantation et de fonctionnement de son matériel ainsi que l'environnement existant (y compris électrique).

Le matériel mis à disposition doit pouvoir fonctionner dans n'importe quel environnement sans adjonction de dispositifs supplémentaires.

Le cas échéant, il devra le préciser dans son offre.

Le titulaire procède à l'installation du matériel et/ou dispositif médical, à la première mise en service ainsi qu'aux opérations de vérifications et d'essais, au domicile du patient en présence de ce dernier et/ou de son entourage et/ou d'un membre de l'équipe du service HAD. Elles sont tracées sur le bordereau de livraison. En outre, l'installateur restera au domicile du patient jusqu'à la complète installation du matériel.

Le matériel mis à disposition des patients doit avoir été nettoyé, contrôlé, désinfecté et conditionné selon les normes en vigueur, avant la livraison et faire parvenir le rapport d'intervention à HAD et au service biomédical du site concerné.

La réception sera prononcée par le patient ou son représentant dès lors que la mise en service s'est effectuée sans problèmes. A posteriori, le personnel du service HAD vérifie l'adéquation entre la demande et le matériel installé. Dans le cas où l'installation ne serait pas conforme, le service HAD se réserve le droit de refuser et renvoyer le matériel aux frais du titulaire.

Chaque livraison-installation, fera l'objet d'un « Bordereau de livraison » émis par le titulaire du marché en mentionnant notamment :

- Le nom et les coordonnées du titulaire exécutant la prestation,
- La référence du bon de commande,
- La désignation précise du ou des matériel(s) mis à la disposition du malade,
- La validation de la formation du patient ou de sa famille à l'utilisation courante du matériel,
- L'identification de l'installateur,
- La date et l'heure de la mise en place,
- La signature du bordereau par un représentant identifié (famille ou aidant ou membre de l'équipe HAD ou professionnel libéral), attestant de la bonne réception.

Les Bordereaux de livraison seront à adresser au service HAD en version papier ou numérique, sauf pour le Lot 2- Location de mobilier médical pour le CHAL, pour lequel les Bordereaux de livraison seront à déposer au domicile du patient directement avec la livraison du matériel.

En cas de mise en service par un service HAD de matériel de secours en dépôt, la vérification et le bon fonctionnement seront prononcés par le personnel HAD à la mise en route effective.

Pour certains matériels, le titulaire n'est pas autorisé à réaliser seul certaines opérations du type branchement, programmation, etc. (liste non exhaustive). Ces opérations seront impérativement supervisées par l'infirmière du service HAD. Ces matériels seront spécifiquement identifiés lors de la demande d'installation.

6.2 Amplitude horaire d'intervention

Le titulaire est tenu d'assurer la mise en place du matériel sur les différents sites d'intervention (domicile du patient). L'amplitude d'intervention est la suivante :

DU LUNDI AU VENDREDI – DE 8H30 A 17H30

Le fournisseur s'engage à effectuer la livraison que ce soit dans les locaux de l'établissement ou au domicile des patients dès la passation de la commande par mail ou FAX et en tout état de cause dans un délai de :

Lot n°4 : portants sur location de dispositifs médicaux et d'oxygénothérapie pour les services de l'HAD du CHAL, des HDL et des HPMB:

Délai maximum après commande : 6h. Livraison au plus vite.

De manière exceptionnelle, et en accord avec le prestataire, une livraison pourrait être demandée le samedi.

6.3 Reprise des équipements

Sortie définitive

La sortie définitive du patient du service d'Hospitalisation à Domicile met fin à la prestation et à son paiement. La sortie définitive est avisée en cas d'arrêt de la prise en charge à domicile, y compris en cas de décès.

La reprise du matériel est incluse dans la prestation. Sauf avis contraire de la famille et/ou de l'HAD, le titulaire du marché s'engage à prendre rendez-vous avec le patient ou la famille et à retirer le matériel dans un délai maximum de 24 heures après la demande, hors weekend et jours fériés.

Le titulaire du marché est informé par le service HAD sous la forme d'un « Bon de fin de location » (Annexe 4_Demande de suspension ou d'arrêt définitif de matériel) qui lui est adressé par fax ou courriel. Ce bon précisera :

La référence du Bon de Commande et du bon de livraison,

La date et l'heure de reprise souhaitées (à convenir avec le patient ou son entourage).

En cas de détérioration du ou des matériel(s), liée à un mauvais usage et constatée par le titulaire du marché, celui-ci devra en faire état, de manière détaillée, sur le Bordereau d'Enlèvement.

Le titulaire du marché s'engage à établir un « bordereau d'enlèvement » en double exemplaire :

- 1 adressé au service HAD
- 1 remis au patient ou à son entourage.

Ce bordereau devra comporter les mentions suivantes :

- Nom du patient,
- Date et heure d'enlèvement,
- Nature du matériel enlevé,
- Détérioration constatée (si besoin).

Interruption temporaire de prise en charge HAD

Lors d'une interruption temporaire de la prise en charge HAD pour raisons diverses (hospitalisation en secteur traditionnel, absence du patient...), le titulaire sera averti mais il lui est demandé de laisser l'ensemble des matériels à disposition au domicile du patient à titre gratuit.

Dans une telle hypothèse, le titulaire renonce expressément à toute demande d'indemnisation, de compensation financière ou de remboursement de frais, à quelque titre que ce soit, au titre des prestations non réalisées du fait de l'annulation ou du report, lesquels constituent un aléa inhérent à l'exécution du marché et aux contraintes médicales et organisationnelles du service.

Aucun préjudice, direct ou indirect, ne pourra être invoqué à l'encontre du pouvoir adjudicateur.

En cas de délai supérieur à 10 jours, le titulaire est libre de :

- Laisser l'ensemble des matériels à disposition au domicile du patient à titre gratuit,
- Procéder à la reprise de son matériel quitte à le re livrer à titre gratuit et dans un délai inférieur à 6h au retour du patient.

Dans les 2 cas, le cadre de santé de l'HAD devra être informé de ce choix, par tous les moyens.

6.4 Formation des utilisateurs

A l'issue de l'installation, **le titulaire est chargé de former le patient ainsi que les membres de son entourage présents, à l'utilisation courante du matériel.** A l'issue de la formation, les participants doivent être en mesure d'utiliser le matériel de manière autonome.

En complément, le titulaire fournira pour chaque matériel installé un mode d'emploi au format papier et/ou sous forme numérique.

Le titulaire du marché s'engage également à apporter une assistance technique de base au personnel utilisateur (infirmiers HAD) pour l'installation du matériel et son mode de fonctionnement. Le titulaire devra également former les infirmiers libéraux lors de leurs premières utilisations si cela est nécessaire.

Des ateliers de formation pourront être prévus au sein de l'établissement support du service HAD en fonction des demandes et besoins, en particulier en cas de location de matériel nouveau.

Les formations seront tracées comme il se doit : contenu des formations, procédure d'utilisation simplifiée, feuille de présence émargée, etc. Il émettra un bordereau de formation dont le double sera remis au service HAD.

6.5 Stock de sécurité et modalités de livraison

Un stock de sécurité est constitué au sein de chacun des trois établissements bénéficiaires du marché. Le stock présenté dans cet article concerne exclusivement le matériel relevant du lot n°4.

Les équipements constituant le stock de sécurité devront être strictement identiques à ceux mis à disposition des patients et conformes aux modèles figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Les matériels du stock de sécurité sont entreposés dans les locaux des services d'Hospitalisation à Domicile (HAD) et peuvent être utilisés à tout moment en fonction des besoins.

Ils ne donnent lieu à aucune facturation tant qu'ils ne sont pas mis en service dans le cadre d'une hospitalisation à domicile.

La facturation par le titulaire intervient uniquement à compter de la mise en service effective du matériel auprès du patient.

Dès lors, le titulaire devra procéder, sur demande ou commande du service HAD, au remplacement du matériel utilisé, au plus tard le jour même avant 18 heures, afin de garantir le maintien permanent du stock de sécurité.

Ce dispositif vise notamment à éviter les interventions nocturnes ou en week-end du titulaire.

La composition du stock de sécurité propre à chaque établissement est précisée en annexe du présent CCTP.

Modalités et lieux de livraison

Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL)

Sauf indication contraire, le matériel est livré au service d'Hospitalisation à Domicile, lequel assure ensuite l'acheminement auprès des patients dans le cadre de leur prise en charge, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Alpes Léman
Service d'Hospitalisation à Domicile
558 route de Findrol
BP 20500
74130 Contamine-sur-Arve

Dans certains cas exceptionnels, le titulaire pourra être amené à livrer directement le matériel au domicile du patient. Cette modalité sera expressément confirmée par écrit lors de la commande.

Hôpitaux du Léman (HDL)

Le matériel médical est livré au service d'Hospitalisation à Domicile, lequel assure la livraison auprès des patients, à l'adresse suivante :

Hôpitaux du Léman
Service d'Hospitalisation à Domicile
45 chemin du Morillon
74200 Thonon-les-Bains

Hôpitaux du Mont-Blanc (HPMB)

Par principe, le matériel est livré directement au domicile du patient. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, il pourra être demandé au titulaire de livrer le matériel au service d'Hospitalisation à Domicile, qui se chargera de son acheminement auprès des patients, à l'adresse suivante :

Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc
Service d'Hospitalisation à Domicile
180 route de l'Hôpital
74700 Sallanches

Cette modalité sera confirmée par écrit lors de la commande.

Dispositions communes aux trois établissements

Pour l'ensemble des établissements bénéficiaires, le bon de commande précisera systématiquement le lieu de livraison effectif (domicile du patient ou service HAD), lequel déterminera également le lieu de reprise du matériel en fin d'utilisation.

6.6 Exigences de compatibilité et de sécurité des dispositifs médicaux utilisés en HAD

Ces exigences concernent exclusivement le matériel du lot n°4.

Compte tenu du caractère sensible des dispositifs médicaux utilisés dans le cadre de l'Hospitalisation à Domicile (HAD) et de la nécessité d'assurer la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, le titulaire devra proposer des équipements conformes aux spécifications définies dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ou, à défaut, des dispositifs équivalents ou supérieurs.

Les équipements proposés devront impérativement répondre aux exigences suivantes :

- conformité aux réglementations en vigueur, notamment en matière de dispositifs médicaux (marquage CE, règlement (UE) 2017/745, etc.) ;
- maintenance et/ou contrôle de qualité à jour ;
- équivalence technique et fonctionnelle avec les équipements demandés ;
- compatibilité avec les équipements existants et les environnements d'utilisation (domicile du patient et services de soins de l'établissement de rattachement) ;
- garantie de sécurité pour le patient et les utilisateurs ;
- continuité des soins sans rupture ni dégradation des conditions de prise en charge ;
- simplicité d'utilisation permettant une prise en main immédiate par les professionnels de santé, sans modification substantielle des pratiques ni nécessité de formation lourde.

Dans un objectif d'harmonisation des pratiques et d'optimisation des approvisionnements, les pharmacies des trois établissements adhérents au marché assurent prioritairement la fourniture des consommables nécessaires au fonctionnement des pompes objet du présent lot. À ce titre, certaines marques et références de pompes sont imposées afin de garantir la compatibilité avec les consommables disponibles au sein des pharmacies des établissements.

Toutefois, lorsque les pharmacies des sites ne seront pas en mesure d'assurer la fourniture des consommables nécessaires, le titulaire devra être en capacité de fournir directement lesdits consommables, dans des délais compatibles avec la continuité et la sécurité de la prise en charge des patients.

Toute proposition d'équipement différent de celui mentionné au BPU devra être dûment justifiée par le titulaire, notamment au regard :

- des performances techniques ;
- de l'ergonomie ;
- des conditions d'utilisation ;
- de l'impact sur les pratiques soignantes.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apprécier l'équivalence des équipements proposés et de refuser tout dispositif ne présentant pas des garanties suffisantes en matière de sécurité, de qualité ou de continuité des soins.

Cas particulier des dispositifs nécessitant un paramétrage

Pour les dispositifs nécessitant un paramétrage (notamment les pompes), le titulaire devra garantir une configuration conforme aux pratiques des services HAD.

Les modalités de paramétrage, y compris les codes d'accès sécurisés, seront définies par le service HAD et ne devront en aucun cas être communiquées aux patients ou à leur entourage.

6.7 Dispositions particulières relatives au matériel déjà en place chez le patient

Lors de l'admission d'un patient en HAD disposant de matériel loué auprès d'un fournisseur tiers, le maintien du matériel existant peut être autorisé lorsqu'un changement de dispositif est de nature à porter atteinte au confort, à la sécurité ou à l'état clinique du patient, notamment en contexte de soins palliatifs ou pour des équipements indispensables à la continuité des soins.

Dans ce cas, la facturation du matériel est effectuée directement entre le fournisseur déjà en place et le service HAD, sans transiter par le titulaire du marché, lequel n'intervient ni dans la relation contractuelle ni dans les modalités de paiement.

6.8 Réunions de suivi et de pilotage

Une rencontre semestrielle sera organisée entre les deux parties, Cadre de Santé de l'HAD et le responsable du prestataire retenu, pour faire le bilan sur les dysfonctionnements (fiches d'événements indésirables que l'HAD transmet à la société), les délais d'intervention, la facturation ou les points à améliorer. Cette réunion sera initiée par la cadre de l'HAD.

6.9 Logiciel de gestion des commandes et livraisons

Le titulaire du marché pourra proposer, dans le cadre de son offre, un logiciel de gestion des commandes et des livraisons de matériel hôtelier en location, accessible en mode SaaS.

La mise à disposition de ce logiciel n'est pas obligatoire. Chaque service d'Hospitalisation à Domicile (HAD) demeure libre de décider de son déploiement et de son utilisation.

En cas de mise en œuvre, le titulaire du marché devra être en mesure de fournir aux services HAD concernés des extractions de données exploitables, permettant d'établir un état des lieux clair, précis et actualisé :

- des commandes effectuées,
- des livraisons réalisées,
- ainsi que des éventuels incidents, anomalies ou dysfonctionnements rencontrés.

Ces extractions devront être fournies dans des formats couramment utilisés et compatibles avec les outils de gestion des services HAD.

Si la mise en place est demandée, le titulaire devra également dispenser une formation à l'utilisation du logiciel de commande aux des cadres de santé et aux référents techniques. La formation aura lieu sur chacun des sites de l'établissement.

Le déplacement, la formation, la maintenance de l'outil ne donnent pas lieu à facturation, ils sont inclus dans le prix de la location des produits.

6.10 Modalités de maintenance

En cas de panne, le titulaire devra être en mesure de remplacer le matériel défectueux dans les plus brefs délais afin d'assurer la continuité de service, et faire parvenir au service biomédical concerné ou service de soins concerné, le rapport de maintenance avec les actions corrective réalisées.

Les candidats préciseront leurs délais d'intervention en cas de signalement de matériel défectueux bloquant et non bloquant. Ce délai ne pourra excéder 6 heures pour les pannes bloquantes et 24h pour les pannes non bloquantes.

En cas de panne bloquante du matériel ou de l'apparition d'un nouveau besoin urgent, le candidat devra être en mesure de fournir un nouveau matériel fonctionnel.

ARTICLE 7. Modalités d'exécution du lot n°4 – service de soins et EHPAD

7.1 Livraison et installation des équipements

Les livraisons sont réalisées directement dans le service utilisateur dans lequel le matériel est utilisé.

SITES		ADRESSES
CHAL	Hôpital de Findrol	558 Route de Findrol 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE
	EHPAD Les Edelweiss	8 Rue Ravier 74100 AMBILLY
	EHPAD La Rose des Vents	104 Rue Simone Veil 74460 MARNAZ
	EHPAD Peterschmitt	113 Avenue de Genève 74130 BONNEVILLE
HPMB	Hôpital - Sallanches	380 route de l'Hôpital 74700 SALLANCHES
	EHPAD Les Airelles	195 Route du Verney 74700 SALLANCHES
	Hôpital - Chamonix	509 Rte des Pèlerins, 74400 CHAMONIX MONT-BLANC
	EHPAD Hélène Couttet	110 Chemin François Devouassoux 74400 CHAMONIX MONT-BLANC
HDL	Hôpital Georges Pianta	3 Avenue de la Dame 74200 THONON-LES-BAINS
	EHPAD Lumière du Lac	18 Rue de la lumière du lac 74200 THONON-LES-BAINS
	EHPAD La Prairie	Le Morillon 3 Avenue de la Dame 74200 THONON-LES-BAINS
	EHPAD Les Verdannes	Rue des Verdannes 74500 EVIAN-LES-BAINS
EPSM		530 Rue de la Patience 74800 LA ROCHE-SUR-FORON
Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller		498 Route Dufresne Sommeiller 74250 LA TOUR
Hôpital Départemental de Reignier		61 Rue Des Vents Blancs 74930 REIGNIER ESERY

Le matériel mis à disposition doit pouvoir fonctionner dans n'importe quel environnement sans adjonction de dispositifs supplémentaires.

Le cas échéant, il devra le préciser dans son offre.

Le matériel mis à disposition des patients doit avoir été nettoyé, contrôlé, désinfecté et conditionné selon les normes en vigueur, avant la livraison.

7.2 Volume estimatif du besoin

Le volume estimatif de commande est précisé dans le DQE du lot N°4.

7.3 Stock de matériel en dépôt

Un stock de sécurité est constitué au sein de certains établissements adhérents au lot n°4, il est détaillé dans l'annexe au CCTP « Stock obligatoire ».

Les équipements constituant le stock de sécurité devront être strictement identiques à ceux mis à disposition des patients et conformes aux modèles figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Les matériels du stock de sécurité sont entreposés dans les locaux des services utilisateurs et peuvent être utilisés à tout moment en fonction des besoins.

Ils ne donnent lieu à aucune facturation tant qu'ils ne sont pas mis en service dans le cadre d'une hospitalisation.

La facturation par le titulaire intervient uniquement à compter de la mise en service effective du matériel auprès du patient.

Dès lors, le titulaire devra procéder, au remplacement du matériel utilisé, dans un délai de 24 heures maximum, afin de garantir le maintien permanent du stock de sécurité.

7.4 Amplitude horaire

L'amplitude d'intervention est la suivante :

DU LUNDI AU VENDREDI – DE 8H00 A 18H30

Le fournisseur s'engage à effectuer la livraison dès la création de la demande sur le logiciel et en tout état de cause dans un délai de maximum de 6h.

7.5 Modalités de maintenance et d'astreinte technique (téléphonique et/ou physique)

En cas de panne, le titulaire devra être en mesure de remplacer le matériel défectueux dans les plus brefs délais afin d'assurer la continuité de service.

Le titulaire doit impérativement mettre à la disposition de l'établissement demandeur, un support technique téléphonique. Le titulaire communiquera à chaque service les coordonnées des personnes joignables en cas de difficulté. Une astreinte technique téléphonique pourra être proposée par le titulaire pour pallier aux pannes éventuelles.

Ce service sera contacté par le personnel infirmier notamment en cas de panne ne pouvant être résolue par le personnel soignant et qui risquerait de mettre en péril le pronostic du patient.

Les candidats préciseront leurs délais d'intervention en cas de signalement de matériel défectueux bloquant et non bloquant. Ce délai ne pourra excéder 6 heures pour les pannes bloquantes et 24h pour les pannes non bloquantes.

En cas de panne bloquante du matériel ou de l'apparition d'un nouveau besoin urgent, le candidat devra être en mesure de fournir un nouveau matériel fonctionnel. Le candidat est tenu d'assurer une assistance technique aux soignants ainsi que leur formation. Son offre indiquera les moyens mis en œuvre pour l'application de cette modalité.

7.6 Reprise des équipements

La demande de reprise des équipements se fera via le logiciel de commande mis à disposition par le titulaire, dans un délai de 48h maximum après la demande.

Le titulaire du marché s'engage à apporter une assistance technique de base aux soignants pour l'installation du matériel et son mode de fonctionnement. Il devra également former le personnel paramédical lors de leurs premières utilisations si cela est nécessaire. A l'issue de la formation, les participants devront être en mesure d'utiliser le matériel de manière autonome.

Le titulaire devra également apporter un accompagnement commercial et clinique afin de choisir l'équipement le plus adapté au patient, et ce sur toute la durée d'hospitalisation des patients et d'hébergement pour les résidents en EHPAD. Le Titulaire ne peut facturer cet accompagnement, essentiel à la bonne mise en place du matériel au sein des services bénéficiaires, il est compris dans la prestation. Aucun frais supplémentaire ne pourra être facturé.

En complément, le titulaire fournira pour chaque matériel installé un mode d'emploi au format papier et/ou sous forme numérique.

Des ateliers de formation pourront être prévus au sein l'établissement en fonction des demandes et besoins, en particulier en cas de location de matériel nouveau.

Les formations seront tracées comme il se doit : contenu des formations, procédure d'utilisation simplifiée, feuille de présence émargée, etc. Il émettra un bordereau de formation dont le double sera remis au service concerné.

7.7 Réunions de suivi et de pilotage

Un bilan annuel sera proposé à la direction des soins et des ingénieurs biomédicaux par le titulaire pour présenter les statistiques de consommations et de durées de location. Il devra aussi proposer des axes d'améliorations afin de garantir une meilleure prise en charge de l'escarre.

7.8 Logiciel de gestion des commandes et livraisons

Le titulaire devra obligatoirement proposer dans son offre un logiciel de gestion des commandes et des livraisons des locations de matériels en mode SAAS.

Cet outil permet la traçabilité du matériel à différentes étapes : installation, transfert, retrait, approvisionnement d'un stock, validations, etc.

Ce logiciel devra permettre le contrôle des facturations et l'extraction des statistiques annuelles.

Le titulaire du marché devra être en capacité de transmettre au pouvoir adjudicateur des extractions de données fiables et exploitables, permettant d'établir, dès l'identification des dysfonctionnements, un état des lieux clair, précis et exhaustif des commandes effectuées.

Certains établissements pourront choisir de ne pas mettre en place le logiciel au démarrage du marché.

ARTICLE 8. Objectifs et conditions d'exécution de la prestation du lot n°5 propre au mobilier médical

8.1 Présentation du besoin

Le lot concerne la location de mobilier médical et de matériel d'assistance médicale divers à destination des services de soins et des EHPAD des établissements suivants : CHAL, HDL, HPMB, HDR et EPSM 74. La liste des matériels est listée dans le BPU du lot. À ce jour, le volume principal des établissements porte sur les matelas thérapeutiques à air de prévention des escarres.

Les pratiques observées sont hétérogènes selon les établissements :

- HPMB, HDL : volumes annuels de location déjà significatifs, la prestation étant en place depuis plusieurs années.
- EPSM 74 : volume de commande limité pour les matelas à air.
- CHAL, HDDS et HDR : établissements actuellement propriétaires de leurs matelas à air, mais engagés dans une transition progressive vers un modèle locatif. Les volumes de commande sont donc appelés à croître de manière significative au cours de l'exécution du marché.

8.2 Spécificités techniques des matelas thérapeutiques à air

Le titulaire devra proposer au minimum trois types de matelas thérapeutiques : Matelas à air motorisé, pression alternée, basse pression continue, régulation automatique de pression, décharge talonnière.

- 1- Un support thérapeutique permettant le traitement des escarres de stade 1 à 3.
- 2- Un support thérapeutique permettant de traitement des escarres de stade 4.
- 3- Un support thérapeutique permettant la prise en charge de patients en situation d'obésité et le traitement des escarres de stade 1 à 3.

Les exigences minimales requises sont :

Pour les 3 types de supports énoncés ci-dessus :

- Les produits doivent être constitués de matériaux résistants aux frictions et aux cisaillements ;
- Les produits doivent être livrés complets prêt à l'emploi, comprenant matelas, compresseur et housse ;
- Les matelas et leurs housses doivent être marqués CE médical 93/42/CEE ou (UE) 2017/745, tenue au feu M1 ;
- Le compresseur doit avoir une fixation adaptée au lit ;
- Le matelas doit permettre le transport sécurisé du patient, sans compresseur, le matelas doit rester gonflé en circuit fermé et ne pas se dégonfler totalement tout en sécurisant le patient en regard du risque d'escarre sans dispositif plaque mousse ;
- Le matelas devra disposer de deux modes de fonctionnement :
 - Pression alternée ;
 - Basse pression continue.
- Mode soignant c'est-à-dire un gonflage offrant une fermeté du matelas pour la manipulation et le retournement aisés du patient au cours de soins ; avec temporisation assurant un retour automatique au mode précédent ;
- Les dispositifs doivent pouvoir être dégonflés rapidement pour pratiquer un massage cardiaque ;

- Les dispositifs doivent être équipés d'une commande de mise à plat d'urgence, clairement identifiable et facilement accessible ;
- La housse intégrale sera amovible, respirante, perméable à la vapeur d'eau, et imperméable aux liquides, bactériostatique, facilement déhoussable et nettoyable avec les désinfectants hospitaliers usuels ;
- Le marquage de zones du matelas (tête, pieds) est fortement souhaité ;
- Le compresseur devra être doté d'une alarme visuelle et/ou sonore signalant notamment les défauts de pression, les coupures ou anomalies d'alimentation électrique ;
- La zone de pieds devra permettre un soulagement des pressions par possibilité de dégonflage total et permanent des cellules, manuellement par le soignant, sur minimum 5 cellules, afin d'éviter le talonnage ;
- Sac de transport pour le retrait des matelas.

Pour les 2 premiers supports (stade 1 à 3 et stade 4) :

- Les matelas doivent être adaptés à un plan de couchage de dimensions standards 200 x 90 cm (+/- 5cm) et être compatible avec les barrières de lits de façon à respecter les dispositions de la norme NF EN 60601-2-52 ;
- Articulaire et fixable sur tout lit hospitalier standard en 200 x 90 environ.
- Régulation automatique des pressions : Le réglage des pressions doit se faire automatiquement en fonction du poids du patient et de la position du patient sans avoir besoin de régler au préalable le poids du patient (adaptation automatique à la position demi-assise incluse grâce à un capteur de pression). La gestion de poids doit se faire de 40 à 250 Kg et sans dispositif plaque mousse.

Pour le troisième support (pour les patients en situation d'obésité) :

- Les matelas doivent être adaptés à un plan de couchage de dimensions 200 x 120 cm (+/- 5cm) et être compatible avec les barrières de lits de façon à respecter les dispositions de la norme NF EN 60601-2-52 ;
- Articulaire et fixable sur tout lit hospitalier bariatrique en 200 x 120 environ.
- Régulation automatique des pressions : Le réglage des pressions doit se faire automatiquement en fonction du poids du patient et de la position du patient sans avoir besoin de régler au préalable le poids du patient (adaptation automatique à la position demi-assise incluse grâce à un capteur de pression). La gestion de poids doit se faire jusqu'à 350 Kg et sans dispositif plaque mousse.

8.3 Volume estimatif du besoin

Le volume estimatif de commande est précisé dans le DQE du lot N°5.

8.4 Stock de matériel en dépôt

Un stock de sécurité est constitué au sein de certains établissements adhérents au lot n°5, il est détaillé dans l'annexe au CCTP « Stock obligatoire ».

Les équipements constituant le stock de sécurité devront être strictement identiques à ceux mis à disposition des patients et conformes aux modèles figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Les matériels du stock de sécurité sont entreposés dans les locaux des services utilisateurs et peuvent être utilisés à tout moment en fonction des besoins.

Ils ne donnent lieu à aucune facturation tant qu'ils ne sont pas mis en service dans le cadre d'une hospitalisation.

La facturation par le titulaire intervient uniquement à compter de la mise en service effective du matériel auprès du patient.

Dès lors, le titulaire devra procéder, au remplacement du matériel utilisé, dans un délai de 24 heures maximum, afin de garantir le maintien permanent du stock de sécurité.

8.5 Livraison et installation

Modalités et lieux de livraison

Les livraisons sont réalisées directement dans le service utilisateur dans lequel le matériel est utilisé.

SITES		ADRESSES
CHAL	Hôpital de Findrol	558 Route de Findrol 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE
	EHPAD Les Edelweiss	8 Rue Ravier 74100 AMBILLY
	EHPAD La Rose des Vents	104 Rue Simone Veil 74460 MARNAZ
	EHPAD Peterschmitt	113 Avenue de Genève 74130 BONNEVILLE
HPMB	Hôpital - Sallanches	380 route de l'Hôpital 74700 SALLANCHES
	EHPAD Les Airelles	195 Route du Verney 74700 SALLANCHES
	Hôpital - Chamonix	509 Rte des Pèlerins, 74400 CHAMONIX MONT-BLANC
	EHPAD Hélène Couttet	110 Chemin François Devouassoux 74400 CHAMONIX MONT-BLANC
HDL	Hôpital Georges Pianta	3 Avenue de la Dame 74200 THONON-LES-BAINS
	EHPAD Lumière du Lac	18 Rue de la lumière du lac 74200 THONON-LES-BAINS
	EHPAD La Prairie	Le Morillon 3 Avenue de la Dame 74200 THONON-LES-BAINS
	EHPAD Les Verdannes	Rue des Verdannes 74500 EVIAN-LES-BAINS
EPSM		530 Rue de la Patience 74800 LA ROCHE-SUR-FORON
Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller		498 Route Dufresne Sommeiller 74250 LA TOUR
Hôpital Départemental de Reignier		61 Rue Des Vents Blancs 74930 REIGNIER ESERY

8.6 Amplitude horaire

L'amplitude d'intervention est la suivante :

DU LUNDI AU VENDREDI – DE 8H00 A 18H30

Le fournisseur s'engage à effectuer la livraison dès la création de la demande sur le logiciel et en tout état de cause dans un délai de maximum de 24h.

8.7 Modalités de maintenance, assistance technique et d'astreinte technique (téléphonique et/ou physique)

En cas de panne, le titulaire devra être en mesure de remplacer le matériel défectueux dans les plus brefs délais afin d'assurer la continuité de service.

Le titulaire doit impérativement mettre à la disposition de l'établissement demandeur, un support technique téléphonique. Le titulaire communiquera à chaque service les coordonnées des personnes

joignables en cas de difficulté. Une astreinte technique téléphonique pourra être proposée par le titulaire pour pallier aux pannes éventuelles.

Ce service sera contacté par le personnel infirmier notamment en cas de panne ne pouvant être résolue par le personnel soignant et qui risquerait de mettre en péril le pronostic du patient.

Les candidats préciseront leurs délais d'intervention en cas de signalement de matériel défectueux bloquant et non bloquant. Ce délai ne pourra excéder 6 heures pour les pannes bloquantes et 24h pour les pannes non bloquantes.

En cas de panne bloquante du matériel ou de l'apparition d'un nouveau besoin urgent, le candidat devra être en mesure de fournir un nouveau matériel fonctionnel. Le candidat est tenu d'assurer une assistance technique aux soignants ainsi que leur formation. Son offre indiquera les moyens mis en œuvre pour l'application de cette modalité.

En cas de location longue durée (supérieure à 4 mois), le titulaire devra assurer la désinfection du support tout en assurant la continuité de service. Le titulaire doit suivre les délais de location et anticiper chaque désinfection lorsque cela est nécessaire.

Une maintenance préventive des supports devra être réalisée une fois par an à minima.

8.8 Reprise des équipements

La demande de reprise des équipements se fera via le logiciel de commande mis à disposition par le titulaire, dans un délai de 48h maximum après la demande.

Le titulaire du marché s'engage à apporter une assistance technique de base aux soignants pour l'installation du matériel et son mode de fonctionnement. Il devra également former le personnel paramédical lors de leurs premières utilisations si cela est nécessaire. A l'issue de la formation, les participants devront être en mesure d'utiliser le matériel de manière autonome.

Le titulaire devra également apporter un accompagnement commercial et clinique afin de choisir le support le plus adapté au patient, et ce sur toute la durée d'hébergement pour les résidents en EHPAD. Il devra se montrer force de proposition pour l'amélioration de la prévention et le traitement des escarres. Le Titulaire ne peut facturer cet accompagnement, essentiel à la bonne mise en place du matériel au sein des services bénéficiaires, il est compris dans la prestation. Aucun frais supplémentaire ne pourra être facturé.

En complément, le titulaire fournira pour chaque matériel installé un mode d'emploi au format papier et/ou sous forme numérique.

Des ateliers de formation pourront être prévus au sein l'établissement en fonction des demandes et besoins, en particulier en cas de location de matériel nouveau.

Les formations seront tracées comme il se doit : contenu des formations, procédure d'utilisation simplifiée, feuille de présence émargée, etc. Il émettra un bordereau de formation dont le double sera remis au service concerné.

8.9 Réunions de suivi et de pilotage

Un bilan annuel sera proposé à la direction des soins et des ingénieurs biomédicaux par le titulaire pour présenter les statistiques de consommations et de durées de location. Il devra aussi proposer des axes d'améliorations afin de garantir une meilleure prise en charge de l'escarre.

8.10 Logiciel de gestion des commandes et livraisons

Le titulaire devra obligatoirement proposer dans son offre un logiciel de gestion des commandes et des livraisons des locations de matériels en mode SAAS.

Cet outil permet la traçabilité du matériel à différentes étapes : installation, transfert, retrait, approvisionnement d'un stock, validations, etc.

Ce logiciel devra permettre le contrôle des facturations et l'extraction des statistiques annuelles. Il devra également garantir l'anonymat des patients ou des résidents et l'intégration du score de Braden pour chacun.

Le titulaire du marché devra être en capacité de transmettre au pouvoir adjudicateur des extractions de données fiables et exploitables, permettant d'établir, dès l'identification des dysfonctionnements, un état des lieux clair, précis et exhaustif des commandes effectuées.

Certains établissements pourront choisir de ne pas mettre en place le logiciel au démarrage du marché.

ARTICLE 9. Modalités d'exécution et obligations du titulaire applicables à tous les lots

9.1 Prix

Les prix journaliers de location comprennent notamment :

- le transport, la livraison, la mise en service et l'installation,
- la maintenance 24h/24 et 7j/7,
- l'assistance technique et le remplacement du matériel défectueux,
- l'astreinte,
- la désinfection,
- la formation des utilisateurs.

9.2 Matériorigilance

Le titulaire du marché devra détailler l'organisation de la matériovigilance qu'il a mise en place.

La location des matériels et dispositifs médicaux pourra être refusée si ceux-ci ont fait l'objet :

- d'une circulaire de retrait émise par le Ministère de la Santé,
- d'une fiche d'alerte de matériovigilance,
- ou d'essais internes menés dans les Centres Hospitaliers ayant mis en évidence des risques pour la sécurité des patients

9.3 Règlements liés aux matériels

La liste du matériel susceptible d'être loué est établie dans les Bordereaux des Prix Unitaires (BPU). Toute évolution de cette liste fera l'objet d'un avenant qui sera soumis à validation et à signature du pouvoir adjudicateur et du titulaire.

Le matériel mis à disposition devra être conforme à la documentation jointe à l'offre et à la réglementation en vigueur au jour de la mise en service (selon la Directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux du 14 juin 1993).

Le titulaire s'engage à délivrer uniquement du matériel récent, en parfait état de fonctionnement avec la date du dernier rapport de contrôle qualité, désinfecté, conforme aux normes CE en vigueur et correspondant aux fonctions pour lesquelles il est destiné.

Il joindra à cet effet une copie des certificats de conformités et de marquage CE.
En ce qui concerne les lits et les matelas le titulaire précisera s'ils ont la marque NF Médical.

Ne pourront être loués que des matériels conformes à cette réglementation.

Chaque dispositif médical devra être livré avec tous les accessoires (kits...) préconisés pour son fonctionnement et en conformité avec les recommandations du Ministère de la Santé.

Le matériel de location délivré est, et demeure, la propriété du titulaire du marché et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une vente.

De façon générale, les matériels proposés ont, au minimum, les caractéristiques techniques des matériels agréés par le TIPS.

Le titulaire fournit la liste des modèles d'équipement dont il dispose (marque, type d'équipement...). Il s'engage sur l'application du décret n° 2001-1154 du 5 décembre 2001 relatif à l'obligation de maintenance et au contrôle de qualité des dispositifs médicaux prévus à l'article L. 5212-1 du code de la santé publique et de l'arrêté du 3 mars 2003 fixant les listes des dispositifs médicaux soumis à l'obligation de maintenance et au contrôle de qualité mentionnés aux articles L. 5212-1 et D. 665-5-3 du code de la santé publique. Il décrit précisément les modalités de maintenance (préventive, contrôle de performance et de sécurité) retenues par type d'équipement. Le titulaire engage tacitement sa responsabilité en cas d'incident ou d'accident. Il s'engage à saisir la procédure d'alerte dans le cadre de la matériovigilance. Il s'engage à fournir les documents de suivi pour la maintenance.

9.4 Règles de conduite pour le personnel du titulaire

Confidentialité

Le titulaire du marché et le personnel qu'il emploie sont liés par le secret professionnel. Ils s'engagent à respecter la confidentialité des matériels et produits destinés aux établissements ainsi que de toutes les informations dont ils auront connaissance lors de l'exécution de la prestation.

Respect de la réglementation du droit du travail

Le titulaire du marché est responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations, ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés.

Il devra être en mesure de fournir toutes les pièces justificatives de la régularité de sa situation à l'égard des cotisations de Sécurité Sociale, des allocations familiales et des cotisations aux caisses de congés payés et chômage.

Respect des conditions liées au travail en milieu hospitalier

Le personnel du titulaire du marché doit être soumis aux visites médicales réglementaires.

Obligation de discrétion professionnelle

Le personnel du titulaire du marché doit connaître et appliquer les principes édictés par la Charte de la personne hospitalisée (cf. Annexe 1_Charte de la personne hospitalisée) et pour les lots 1 à 4 par la Charte de l'Hospitalisation A Domicile (cf. Annexe 2_Charte de l'Hospitalisation A Domicile). Il est lié par le secret professionnel et assujéti à la discrétion d'usage. De nouvelles versions de ces chartes pourront être communiquées par chaque établissement durant l'exécution du marché.

Le titulaire du marché doit prendre toutes mesures utiles pour que son personnel respecte les règles de la déontologie hospitalière et effectue son travail sans troubler le fonctionnement du service public.

Tenue vestimentaire

Les intervenants au domicile des patients devront avoir une tenue vestimentaire appropriée à leurs fonctions (blouses, chaussures de sécurité...). Cette tenue devra également permettre de les identifier (badge de la société ou autre signe distinctif). Leur comportement envers les patients devra être irréprochable.

9.5 Entretien et maintenance des équipements

Le matériel mis à disposition doit être en parfait état de fonctionnement et maintenu selon les réglementations en vigueur.

L'offre du titulaire devra obligatoirement comporter les fiches techniques, l'attestation du marquage CE du matériel proposé qui seront remises à l'ingénieur du service biomédical de l'établissement concerné pour tous les lots ainsi qu'aux services HAD pour tous les lots.

Le titulaire du marché est tenu d'entretenir le matériel. Son offre indiquera les moyens qu'il met en œuvre pour cette prise en charge (maintenance préventive et curative). L'ensemble des frais afférents à la maintenance préventive et curative sera entièrement pris en charge par le titulaire.

Le titulaire doit fournir au Service HAD, à sa demande ou à la demande du service Biomédical de l'Etablissement concerné, les documents relatant la nature de l'intervention, la date, le matériel concerné, et tout autre élément relatif à l'intervention.

Le candidat s'engage à appliquer la procédure d'alerte dans le cadre de la matériovigilance (alerte montante).

9.6 Protocole de nettoyage et de désinfection des matelas thérapeutiques

Le présent article concerne les matelas thérapeutiques des lots 1,2 ,3 et 5.

Avant la livraison, le matériel mis à disposition des patients des services sera nettoyé, contrôlé, désinfecté et conditionné selon la législation en vigueur.

Le candidat devra décrire, dans son offre, les procédures de nettoyage et de désinfection des matériels loués.

Afin de garantir un niveau d'hygiène optimal, le candidat précisera dans son offre la mise en œuvre de la méthode RABC (Risk Analysis and Biocontamination Control), intégrée à la norme NF EN 14065, laquelle permet l'analyse et la maîtrise des risques de contamination microbiologique.

Ces procédures devront être validées par un organisme de certification agréé.

Le titulaire de chaque lot sera tenu de faire certifier, au cours de la première année d'exécution du marché, si ce n'est pas déjà le cas à notification du marché, la procédure de nettoyage et de désinfection mise en œuvre au sein de sa structure.

Après installation également, le titulaire devra préciser et communiquer au service concerné et au patient pour les lots 1 à 5, les protocoles d'entretien prévus et les produits utilisés, qui sont compatibles avec les équipements et les dispositifs médicaux notamment.

Une traçabilité des actions de nettoyage et de désinfection doit exister (le support choisi pour assurer cette traçabilité doit être facilement joignable au dossier médical du patient pour les lots HAD n°1 à 4).

Par ailleurs, le titulaire indiquera les modes de conditionnement utilisés pour chaque type de matériel loué. Toute modification du type de désinfection intervenant au cours du marché devra être signalée au service concerné.

Pour les lots 1 à 5 lors du le transport le matériel « propre » à livrer ne doit pas être en contact avec le matériel « sale » repris au domicile d'un patient ou de l'établissement.

Chaque service concerné par l'objet du marché se réserve le droit d'effectuer les contrôles des procédures décrites pour assurer une vérification contractuelle de mise en œuvre.

9.7 Protocole de nettoyage et de désinfection du matériel des lots 1 à 5

Le présent article ne concerne pas les matelas thérapeutiques des lots 1 à 5.

Avant la livraison, le matériel mis à disposition des patients des services sera nettoyé, contrôlé, désinfecté et conditionné selon la législation en vigueur.

Le candidat devra décrire, dans son offre, les procédures de nettoyage et de désinfection des matériels loués.

Ces procédures devront être validées par un organisme de certification agréé.

Le titulaire de chaque lot sera tenu de faire certifier, au cours de la première année d'exécution du marché, si ce n'est pas déjà le cas à notification du marché, la procédure de nettoyage et de désinfection mise en œuvre au sein de sa structure.

Une traçabilité des actions de nettoyage et de désinfection doit exister.

Par ailleurs, le titulaire indiquera les modes de conditionnement utilisés pour chaque type de matériel loué. Toute modification du type de désinfection intervenant au cours du marché devra être signalée au service concerné.

Chaque service concerné par l'objet du marché se réserve le droit d'effectuer les contrôles des procédures décrites pour assurer une vérification contractuelle de mise en œuvre.

9.8 Gestion des non-conformités et refus des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser tout ou partie d'une prestation en cas de non-conformité, notamment en ce qui concerne la qualité, les quantités livrées, le nettoyage, les délais ou la conformité réglementaire du matériel.

En cas de refus partiel ou total, le titulaire est tenu de corriger ou compléter la prestation dans un délai maximum de quatre 4 heures à compter de la notification par le service concerné.

Le titulaire assure le suivi, l'enregistrement et la traçabilité de l'ensemble des non-conformités constatées.

9.9 Moyens humains, matériels et organisationnels mis à disposition

Le titulaire déclare être parfaitement en mesure d'effectuer toutes les prestations prévues au présent marché et qu'il dispose en particulier de toutes les informations et ressources techniques nécessaires, conformément à son offre : moyens humains, parc de matériels, véhicules, assistance technique etc...

Les candidats indiqueront dans leur offre les moyens dont ils disposent pour effectuer la prestation telle que demandée ci-dessus (moyens humains, matériels, véhicules...) Les candidats s'engagent à être en possession de l'ensemble du matériel pour lequel ils présentent une offre.

9.10 Continuité de la prestation

Le titulaire du marché est tenu d'assurer une continuité totale dans l'exécution des prestations prévues dans le présent CCTP. Il s'engage à être en possession du matériel qu'il a proposé pendant toute la durée du marché.

En cas de défaillance du prestataire au titre de ses obligations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, les établissements se réservent le droit de faire appel à un autre fournisseur. Les surcoûts en résultant seront à la charge du titulaire.

En cas d'arrêt du travail pour faits de grève des salariés, le titulaire du marché reste tenu d'exécuter intégralement les prestations prévues, les moyens d'organisation du service devant être, dans ce cas, soumis préalablement à l'agrément écrit des établissements.

En cas de mauvais fonctionnement d'un appareil ou mobilier persistant 24 heures après son signalement par le service concerné, les établissements peuvent y remédier par tous les moyens qu'ils jugent nécessaires. Les surcoûts en résultant seront à la charge du titulaire.

En cas de changement important dans la structure de l'entreprise, entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale, le titulaire s'engage à en informer par écrit les Etablissements concernés.

Le titulaire du marché, ne peut en aucun cas, sans l'accord préalable de la cellule des marchés publics du GHT Leman Mont-Blanc, sous-traiter des prestations à d'autres prestataires.

9.11 Interlocuteurs contractuels du marché

Titulaire du marché

Pour chaque lot, le Titulaire devra obligatoirement désigner un référent en charge de l'encadrement des techniciens, de l'exécution de la prestation et d'une manière générale de l'application des documents du présent accord-cadre (planning, consignes, formation...) et du suivi de la facturation.

Le Titulaire s'engage à ce que la prestation se déroule sans discontinuité, conformément au planning. Le Titulaire ne saurait en aucun cas s'exonérer de cette obligation et devra prévenir les référents si l'interlocuteur change.

Etablissements

Lot 1 à 4 :

Les référents techniques des établissements sont les cadres de santé de chaque service HAD des établissements.

Contacts des référents à contacter **uniquement après notification du marché** :

- CHAL : Claire Nutz, Cadre de santé ; 04 50 82 32 75 ; cnutz@ch-alpes-leman.fr
- HDL : Cadre de santé ; 04 50 83 24 50 ; HAD-sec@ch-hopitauxduleman.fr
- HPMB : Isabelle JEANNE, Cadre de santé ; 04 57 27 20 33 ; i.jeanne@ch-sallanches-chamonix.fr

Lot 4, et 5 :

CHAL :

Contacts des référents à contacter **uniquement après notification du marché** :

- Hayet AKROUR - ingénieur biomédical ; 04 50 82 24 33 ; hakrour@ch-alpes-leman.fr
- Marianne GNONHOSSOU - ingénieur biomédical ; 04 50 82 22 83 ; mgnonhossou@ch-alpes-leman.fr

HDL:

Contacts des référents à contacter **uniquement après notification du marché** :

- Ahmad Al Rikabi - responsable Achat ; 04 50 83 20 05 ; a-alrikabi@ch-hopitauxduleman.fr

HPMB :

Contacts des référents à contacter **uniquement après notification du marché** :

- Nicolas DUPERTHUY- responsable logistique ; 04 50 47 31 94 ; nduperthuy@ch-sallanches-chamonix.fr
- Anaïs PERROT- ingénieur biomédical ; 04 50 47 31 47 ; a.perrot@ch-sallanches-chamonix.fr

HDDS :

Contacts des référents à contacter **uniquement après notification du marché** :

- Delphine Tremoy – Adjointe de direction ; 04 50 35 30 72 ; dtremoy@hds-latour.fr

EPSM :

Contacts des référents à contacter **uniquement après notification du marché** :

- Jérôme REMIGEREAU – Directeur adjoint ; 04 50 25 43 05 ; REMIGEREAU-J@ch-epsm74.fr

REIGNIER :

Contacts des référents à contacter **uniquement après notification du marché** :

- Anne Dutrievoz, Responsable achat ; 04 50 43 80 35 ; anne.dutrievoz-laperge@hl-reignier.fr

9.12 Réunion de démarrage

Une première réunion dite de « démarrage » est mise en place pour chaque lot après la notification du marché. Elle met en présence la cadre de santé et/ou l'ingénieur Biomédical de chaque site concerné et l'interlocuteur désigné par le titulaire concerné.

Concernant le lot 5, le titulaire fera une proposition d'organisation incluant en premier la formation transversale des équipes soignantes et les modalités de changement de supports en place. Il devra également dispenser une formation à l'utilisation du logiciel de commande aux des cadres de santé et aux référents techniques. La formation aura lieu sur chacun des sites de l'établissement.

Le déplacement, la formation, la maintenance de l'outil ne donnent pas lieu à facturation, ils sont inclus dans le prix de la location de support.

9.13 Modalités de contrôle de l'exécution de la prestation

Les Etablissements peuvent à tout moment vérifier la bonne exécution des prestations par un de leurs représentants ou une personne dûment mandatée, y compris sous forme d'un audit.

Toute non-conformité observée dans la prestation pourra donner lieu à l'émission d'une fiche ou lettre de non-conformité qui sera communiquée au titulaire du marché.

Celui-ci est tenu d'y répondre par courrier sous quinze jours, en précisant les mesures correctives qu'il compte prendre afin que le problème ne se renouvelle pas.

En cas de non-conformité observée, de non réponse aux fiches ou de non amélioration de la prestation, une mise en demeure sera faite et pourra donner lieu à résiliation anticipée du marché.

Une évaluation en continue sera par ailleurs assurée par les services concernés par l'objet du marché. Cette évaluation portera notamment sur :

- Le respect des exigences présentées dans le présent CCTP (délais, propreté, fonctionnalités, etc.),
- Le suivi et l'analyse des enquêtes de satisfaction menées auprès de chaque patient à la fin de leur séjour (cf. Annexe 5_Questionnaire d'appréciation du séjour),
- Le suivi et l'analyse des fiches de signalement des effets indésirables relatives au titulaire,

Les pénalités encourues par le titulaire en cas de défaillances sont détaillées dans le CCAP.

9.14 Livrables attendus

Pour tous les lots, le titulaire du marché devra transmettre, chaque trimestre, aux référents des trois établissements les documents suivants :

- un bilan des commandes par lot et établissement;
- un inventaire des locations pour chaque établissement ;
- un bilan global annuel regroupant l'ensemble des lots ;
- un tableau de suivi des délais de livraison par lot.

Ces bilans devront récapituler toutes les commandes passées au cours du trimestre, classées par référence produit (conforme au BPU), par catégorie de produit, par lot et pour chaque site.

Le titulaire devra également fournir un tableau de suivi détaillé des délais de livraison pour chaque lot.

9.15 Obligation de résultats

Le Titulaire est tenu, pour l'ensemble des prestations prévues au présent marché, à une obligation de résultats, couvrant sans restriction la fourniture, le transport, l'installation, la mise en service, la maintenance, l'assistance technique, l'astreinte, la formation, la continuité de service, la gestion administrative et financière, ainsi que le respect des engagements organisationnels et contractuels associés.

À ce titre, le Titulaire s'engage notamment à :

1. Fourniture, installation et conformité des équipements

- fournir, livrer et installer, dans les délais contractuellement prévus et sur l'ensemble des zones géographiques couvertes par le marché, des équipements et dispositifs médicaux strictement conformes aux spécifications techniques, fonctionnelles, réglementaires et aux prescriptions des services d'HAD, de soins et des EHPAD concernés ;
- garantir la propreté, la conformité, le bon état de fonctionnement et la disponibilité immédiate des équipements lors de leur installation et tout au long de leur mise à disposition ;
- garantir l'absence de non-conformité, à savoir oubli, défaut d'installation y compris partiels.

2. Mise en service, information et formation

- assurer la mise en service effective des équipements, comprenant les réglages, ajustements et tests de bon fonctionnement ;
- assurer l'information et la formation effective de tout professionnel de santé mandaté par l'établissement, sur l'utilisation des équipements installés et le cas échéant du patient hospitalisé à domicile et/ou de ses proches.

3. Délais, disponibilité et continuité de service

- respecter l'ensemble des délais contractuels, notamment les délais maximum de livraison, de reprise, de remise en service, d'intervention corrective ou de prise en charge des appels téléphoniques ;
- garantir une continuité de service permanente, incluant le respect des amplitudes horaires, des obligations d'astreinte et des délais d'intervention en cas de panne bloquante ou non bloquante ;
- mobiliser en permanence les moyens humains, techniques et logistiques nécessaires à l'exécution des prestations, sans interruption ni restriction géographique.

4. Maintenance et remise en service

- assurer l'ensemble des obligations de maintenance préventive et corrective des appareils ;
- procéder sans délai à la remise en service ou au remplacement de tout équipement défaillant, non conforme ou indisponible, afin de garantir la sécurité et la continuité de la prise en charge de l'utilisateur.

5. Obligations administratives, contractuelles et financières

- respecter l'ensemble des obligations administratives prévues au marché, notamment la transmission des bilans périodiques, la remise des catalogues annuels et toute documentation contractuelle exigée ;

- garantir la conformité de la facturation aux stipulations du marché, tant sur les prix que sur les taux applicables, et prévenir tout litige de facturation ; Fournir au plus tard le 10 du mois suivant l'ensemble des factures mensuelles.
- accepter, en cas de défaillance, d'inexécution ou de manquement grave, l'exécution des prestations à ses frais et risques, sans pouvoir prétendre à une quelconque compensation ou indemnisation.

Portée de l'obligation de résultat et sanctions :

Le non-respect, total ou partiel, de l'une quelconque des obligations précitées, constitue un manquement à l'obligation de résultat du Titulaire, indépendamment de toute faute prouvée qu'il s'agisse :

- d'un défaut de conformité,
- d'un retard,
- d'une indisponibilité,
- d'un manquement organisationnel,
- d'une carence administrative ou financière,

Ce manquement est susceptible d'entraîner, selon sa gravité et sa récurrence :

- l'application des pénalités contractuelles prévues au marché, cumulables entre elles,
- l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire,
- la résiliation du marché, et/ou toute action en réparation des préjudices subis par le pouvoir adjudicateur et/ou l'utilisateur,
- sans préjudice des dispositions relatives à la force majeure telles que définies par la réglementation applicable.

9.16 Autres obligations

Le titulaire du marché ne pourra en aucun cas sous-traiter les prestations de transport à d'autres sociétés sans l'accord préalable des établissements.

Il engage pleinement sa responsabilité concernant les matériels, accessoires, consommables et gaz transportés.

Dans le cas où le titulaire du marché ne serait pas en mesure de respecter les délais d'intervention lors de l'exécution d'une commande émise par un Centre Hospitalier ou EHPAD, il devra en informer immédiatement ce dernier par tout moyen approprié et être en mesure de prouver que cette information a bien été reçue. Cette information n'exclura pas l'application des pénalités financières prévues au CCAP.

Spécificités des lots n°4 :

Le titulaire du lot n°4 est tenu d'assurer la dispensation des gaz à usage médical conformément à l'article L.4211-5 du Code de la Santé Publique et dispose, à cet effet, des autorisations réglementaires requises. Le titulaire du lot n°4 est également tenu de détenir et transmettre au pouvoir adjudicateur l'autorisation de l'ARS lui permettant de dispenser de l'oxygène à usage médical.

S'agissant de l'oxygène médical produit industriellement, le titulaire devra exercer son activité dans le strict respect des bonnes pratiques de dispensation prévues à l'article L.4211-5 du Code de la Santé Publique et publiées en annexe de l'arrêté du 17 novembre 2000, au Bulletin Officiel spécial du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

9.17 Catalogue de location et conditions tarifaires

Transmission du catalogue de location

Le titulaire s'engage à joindre à son offre un catalogue de location du matériel médical proposé dans le cadre du présent marché.

Ce catalogue précisera, pour chaque équipement :

- la désignation du matériel,
- les références et caractéristiques techniques principales,
- les conditions d'utilisation,
- le prix public journalier de location hors taxes (HT),
- les prestations incluses dans le prix de location (maintenance, assistance, remplacement, consommables le cas échéant).

Remises applicables aux établissements

Le titulaire indiquera dans son offre la remise commerciale consentie aux établissements bénéficiaires du présent marché.

Cette remise s'appliquera au prix public journalier de location figurant au catalogue pour toute commande passée pendant la durée d'exécution du marché, quelle que soit la durée de location.

Les remises proposées sont fermes, non révisables et garanties pendant toute la durée du marché, sauf conditions plus favorables accordées par le titulaire.

Évolution du catalogue en cours de marché

Toute évolution du catalogue de location (nouveau matériel, retrait de référence, évolution technique) devra être portée à la connaissance du pouvoir adjudicateur.

Les nouveaux matériels éventuellement intégrés au catalogue seront soumis aux mêmes conditions de remise que celles prévues au présent marché, sauf stipulation contractuelle contraire validée par le pouvoir adjudicateur.

Mise à disposition du catalogue

Le titulaire assure la mise à disposition continue du catalogue de location à l'ensemble des établissements utilisateurs, sous format électronique exploitable (PDF, tableur ou portail dématérialisé).

Contrôle et conformité tarifaire

Le titulaire garantit l'application effective des prix journaliers remisés lors de la facturation.

Toute facturation non conforme pourra donner lieu à rectification, rejet de facture, et le cas échéant à l'application des pénalités prévues au marché.

ARTICLE 10. Exigences environnementales et démarche RSE

La Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) constitue un enjeu majeur pour le GHT Léman Mont-Blanc.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les impacts environnementaux liés à ses prestations et à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la protection de l'environnement.

Le titulaire assure la traçabilité complète des opérations relatives à la gestion et à l'élimination des déchets générés dans le cadre du marché (équipements déposés, consommables, huiles, emballages, sources lumineuses, DEEE, etc.).

Conformément à l'article L541-1 du Code de l'environnement, le titulaire applique la hiérarchie suivante dans le traitement des déchets :

1. Préparation en vue de la réutilisation ;
2. Recyclage ;
3. Valorisation, notamment énergétique ;
4. Élimination en dernier recours.

Le titulaire met en œuvre des actions concrètes ayant un impact direct sur l'exécution des prestations du marché, notamment dans les domaines listés ci-dessous.

10.1 Réduction des impacts liés aux déplacements

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements réalisés dans le cadre du marché, notamment :

- optimisation des tournées et regroupement des interventions ;
- utilisation d'une flotte de véhicules à faibles émissions lorsque cela est possible ;
- sensibilisation des salariés à l'écoconduite.

À la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire communique les actions engagées et s'il le peut les indicateurs de suivi associés.

10.2 Utilisation durable des ressources

Le titulaire privilégie des équipements et consommables permettant de limiter l'impact environnemental des prestations, notamment par :

- l'utilisation de matériels réparables et recyclables ;
- la limitation des emballages ;
- l'intégration de matériaux recyclés lorsque cela est possible.

Le titulaire veille également à optimiser la durée de vie des équipements mis à disposition dans le cadre du marché.

10.3 Gestion des déchets

Le titulaire assure une gestion conforme et optimisée des déchets générés dans le cadre du marché, notamment :

- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- cartons, emballages et papiers ;
- consommables et déchets non dangereux.

Le titulaire garantit leur collecte, leur tri, leur valorisation ou leur élimination conformément à la réglementation en vigueur.

10.4 Produits de désinfection

Dans le respect des exigences sanitaires applicables en milieu hospitalier, le titulaire privilégie des produits de désinfection présentant un impact environnemental et sanitaire maîtrisé.

Le titulaire veille à :

- limiter les consommations ;
- assurer une gestion adaptée des contenants et déchets associés ;
- tenir à disposition les fiches techniques et fiches de données de sécurité des produits utilisés.